

des contrôles à l'exportation des billes). Le Département a également exclu 15 entreprises du champ de l'enquête.

Le 28 mai 1992, le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie canadienne ont demandé que la décision finale concluant à l'existence d'un subventionnement soit soumise à l'examen d'un groupe spécial binational aux termes du Chapitre 19 de l'ALE. Ce groupe spécial a présenté ses conclusions le 6 mai 1993, et a unanimement ordonné au département du Commerce de revoir ses conclusions sur les principaux éléments de la question, reprenant ainsi en grande partie les arguments présentés par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et l'industrie.

Le 25 juin 1992, la Commission américaine du commerce international, se prononçant par quatre voix contre deux, a estimé que les importations subventionnées de bois d'oeuvre canadien causaient un préjudice important aux producteurs américains de bois d'oeuvre. Il s'agissait là de la dernière des quatre décisions nécessaires dans le cadre de l'enquête ouverte par les États-Unis en vue de l'éventuelle application de droits compensateurs. Le 24 juillet 1992, le gouvernement canadien, les provinces touchées et l'industrie nationale ont demandé que soit constitué un groupe spécial binational en vertu du Chapitre 19 de l'ALE, avec le mandat de faire un examen dont les conclusions seraient exécutoires pour les parties.

QUESTIONS DONT EST SAISI LE GROUPE SPÉCIAL SUR LES SUBVENTIONS CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ALE

Le groupe spécial formé en vertu du Chapitre 19 de l'ALE doit déterminer si la législation américaine sur les recours commerciaux a été appliquée correctement par la Commission du commerce international des États-Unis dans la décision finale de préjudice qu'elle a rendue dans le cadre de l'enquête sur l'imposition de droits compensateurs sur certains produits de bois d'oeuvre importés du Canada. Le groupe spécial doit déterminer :

- si la Commission a tenu pleinement compte d'importantes preuves documentaires soumises par les parties canadiennes et l'industrie américaine;
- si les conclusions de la Commission selon lesquelles les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada faisaient baisser les prix américains étaient étayées par des preuves documentaires concluantes;
- si la Commission a évalué comme il se doit tous les facteurs économiques pertinents dans le contexte du cycle économique;